

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 07/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**BIOGAZ DU SURMELIN**

**LES MAROTS**

**51270 La Ville-Sous-Orbais**

Références : D3 i 2026 252

Code AIOT : 0003013552

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2026 dans l'établissement BIOGAZ DU SURMELIN implanté Lieu dit "La Savatte" (parcelles 22, 27 et 28, section AE) 51270 La Ville-sous-Orbais. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été diligentée dans le cadre d'une plainte pour épandage de digestats à proximité du cours d'eau "Le Surmelin" et la commune de Vallées-en-Champagne (02).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIOGAZ DU SURMELIN
- Lieu dit "La Savatte" (parcelles 22, 27 et 28, section AE) 51270 La Ville-sous-Orbais
- Code AIOT : 0003013552

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS BIOGAZ DU SURMELIN est autorisée à exploiter des installations de méthanisation de cogénération, soumises à enregistrement, sur le territoire de la commune de La Ville-sous-Orbais pour une capacité de 77,3 tonnes/jour. Les intrants sont des matières végétales et des effluents d'élevage.

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                               | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Plan d'épandage   | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I f) | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 15 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de contrôle a mis en évidence un épandage de digestats sur l'îlot NOG 10.

Dans l'attente des résultats d'analyses devant être fournis par l'exploitant, la conformité au plan d'épandage ne peut être encore confirmée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan d'épandage

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I f)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Épandage de digestat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>f) Règles d'épandage :<br>Les apports d'azote, de phosphore et de potassium toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures, de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour l'azote, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.<br><br>L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent |

permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Il est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 % dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Le volume de digestats liquides épandu doit être adapté à l'état hydrique des sols : il ne doit pas dépasser  $50 \text{ l/m}^2$  ( $500 \text{ m}^3/\text{ha}$ ) par épandage ni dépasser un total de  $150 \text{ l/m}^2$  ( $1\,500 \text{ m}^3/\text{ha}$ ) et par an, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre deux passages successifs.

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de digestats et susceptible d'être relation avec ces épandages doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Lors de la visite, un épandage de digestat a été observé sur l'îlot NOG 10, située en bordure du cours d'eau "Le Surmelin" et à proximité de la commune de Vallées-en-Champagne (02). La parcelle concernée est incluse dans le plan d'épandage de l'exploitation.

L'Inspection a procédé au relevé des distances et estime que les limites d'épandage se situent à environ 70 mètres de la rive, soit une distance bien supérieure au retrait réglementaire de 35 mètres.

Si le respect du plan d'épandage est avéré par sondage, les résultats d'analyses des digestats n'ont pas encore été transmis à l'Inspection et restent donc en attente de validation.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours :

- l'analyse des digestats épandus sur la parcelle NOG 10 en février 2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours